

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 21 février 2022

N° CD-2022-1-3-1

N° applicatif 3135

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Service instructeur

Service tarification solidarité

Service consulté

FINANCEMENT 2022 DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DES CHAMPS DU HANDICAP ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de :

- Fixer les principes de tarification 2022 applicables aux budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les champs "personnes en situation de handicap" et "protection de l'enfance", à savoir, un taux de reconduction de 0,70 % pour les dépenses d'hébergement des établissements et services des champs du handicap et de la protection de l'enfance.
- Fixer en matière de dépenses relatives aux ESSMS les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2022, pour la part impactant le budget de la Collectivité, sur la base des orientations budgétaires 2022 et sous réserve du vote du budget 2022. Ces enveloppes s'élèvent globalement à 295 422 756 €, en progression de 2,8 M€ par rapport aux budgets 2021 notifiés.

La Collectivité européenne d'Alsace fixe, en application des articles L 313-8, L 314-7 et R 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en fonction de ses orientations, un objectif annuel d'évolution des dépenses qui définit des enveloppes limitatives de crédits, opposables aux ESSMS relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental.

Ces enveloppes correspondent aux dépenses autorisées par le Président du Conseil pour les établissements et services situés sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à savoir :

- dans le champ Personnes en situation de Handicap : foyers d'hébergement, services d'accueil de jour, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH),
- dans le champ Protection de l'Enfance : structures d'hébergement, services d'accueil de jour, services d'action éducative en milieu ouvert et mesures d'investigation de proximité, accueils familiaux, associations de prévention spécialisée, services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans.

Cet objectif annuel d'évolution des dépenses est opposable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- dans le processus de tarification si les moyens sollicités par les établissements ou les services sont incompatibles avec l'objectif annuel de dépenses (article L 314-7 du CASF),
- lors d'éventuels contentieux de la tarification.

I – Les principes de tarification 2022 :

a. Taux de reconduction

Le taux de reconduction s'applique aux dépenses nettes autorisées pour l'exercice 2021, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés.

Il repose sur un niveau de capacité constant et ne présage pas des modifications de capacité ou de périmètre d'activité qui pourraient intervenir pour chaque établissement et qui devraient alors être prises en compte au titre de la tarification 2022.

Il est ainsi proposé de fixer pour 2022, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires un taux d'évolution maximal de + 0,70 %, pour les dépenses d'hébergement.

II - Objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2022 :

L'objectif annuel d'évolution des dépenses proposé intègre, sur la base des orientations budgétaires de la Collectivité :

- le taux de reconduction 2022 précité,
- l'effet année pleine des mesures accordées en 2021,
- les opérations d'investissement qui ont été préalablement et formellement approuvées par le Président du Conseil (article R314-20 du CASF),
- les créations de places envisagées.

Par ailleurs, les crédits de tarification du champ du handicap tiennent compte d'une diminution de - 5,1 M€ liée à l'extension du financement par dotation globalisée à la moitié des établissements associatifs du territoire du Bas-Rhin. Cette modalité de financement, en se substituant à la facturation des prix de journée, permet de déduire les recettes de participation des résidents directement du financement de la Collectivité aux structures, ce qui induit une baisse de la dépense brute et en parallèle des recettes de 5,1 M€. Cette diminution apparaît dans tableau ci-dessous.

Sur cette base, les dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur les champs du handicap et de la protection de l'enfance, pour la part impactant le budget de fonctionnement, s'élèveraient sous réserve du vote du budget 2022, à **295 422 756 €**, se détaillant comme suit :

	Personnes en situation de handicap	Protection de l'enfance	Total
Budget 2021 notifiés	138 387 000 €	154 207 206 €	292 594 206 €
Taux de reconduction 2022	977 100 €	1 079 450 €	2 056 550 €
Mesures nouvelles		390 000 €	390 000 €
Participations des résidents des foyers PH optant pour le financement par dotation globalisée	-5 100 000 €		-5 100 000 €
Objectif d'évolution des dépenses avant créations de places et projets architecturaux	134 264 100 €	155 676 656 €	289 940 756 €
<i>Variation en €</i>	<i>-4 122 900 €</i>	<i>1 469 450 €</i>	<i>-2 653 450 €</i>
Créations de places	320 000 €	4 026 000 €	4 346 000 €
Incidences opérations architecturales	971 000 €	165 000 €	1 136 000 €
Objectif d'évolution global 2022	135 555 100 €	159 867 656 €	295 422 756 €
<i>Variation globale en €</i>	<i>-2 831 900 €</i>	<i>5 660 450 €</i>	<i>2 828 550 €</i>

L'enveloppe de tarification augmenterait ainsi, sous réserve du vote du budget 2022, de **+ 2 828 550 €** par rapport aux budgets notifiés en 2021.

Les 3^{ème} Commission ainsi que la 5^{ème} commission ont chacune émis à avis favorable sur ce rapport dans leur séance respective du 7 et 10 février 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'adopter les principes de tarification pour la campagne 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance, lesquels s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du code de l'action sociale, tels que figurant dans le présent rapport,

- De fixer, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services des champs personnes en situation de handicap et enfance relevant de la compétence tarifaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, un taux d'évolution maximal de + 0,70 %,
- De préciser que le taux de reconduction fixé :
 - o s'applique sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2021, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
 - o se base sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2022 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2022,
- De fixer, sous réserve du vote du budget 2022, en matière de dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), et pour la part impactant le budget de la Collectivité, les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2022. Ces enveloppes s'élèvent globalement à 295 422 756 € pour l'année 2022 selon le détail figurant en annexe 1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY